CANIS ETHICA
Projet HumAni Vie
8 rue de la Roche
35400 Saint Malo
06 70 27 63 52
thane@humanivie.org
www.humanivie.org

Saint Malo, le 17 mai 2018

Dr. Julien Buttet
Chef de service
Santé et Protection Animale
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Copie :
M. Loïc Evain
DGAL, Directeur General Adjoint CVO

M. Christophe Mirmand
Préfet d'Ille et Vilaine

M. François-Claude Plaisant
Sous-Préfet de Saint Malo

Atelier numéro : EGET _ P-35DSG- Production porcine – Production – Atelier naissage/engraissement

Objet : Demande de rendez-vous pour menaces sérieuses de dégradation du bien-être animal et humain suite aux incohérences ayant mené à l'absence de reconnaissance de l'atelier ci-dessus référencé comme officiellement reconnu appliquant des conditions d'hébergement contrôlées conformément à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1375

L.R.A.R : 1A 138 021 4946 4

Monsieur le Chef de service,

A quel moment de l'histoire de nos régions : l'humilité, la droiture, la discrétion, la pudeur, la fierté du travail bien fait sont-ils devenus des faiblesses exploitables à souhait par des hommes forts dans l'abus de leur autorité?

Sous couvert d'offrir une visite sanitaire gratuite, l'Etat peut-il venir menacer et humilier un Eleveur, piétiner son travail, détruire sa trésorerie et son héritage, plonger dans l'incertitude l'ensemble des membres de sa famille et mettre à mal tout le bien-être promulgué à ses animaux depuis trente ans?

D'avoir une maitrise des risques sanitaires indiscutable à l'échelle européenne autorise-t-il un Etat qui a connaissance des implications désastreuses d'un Hébergement Non Reconnu Trichine à engendrer et maintenir ce chaos et ce, sans le moindre début de fondement ?

VU

1. L'information présente sur la plaquette de la DDSCPP35 mise à jour le 23 octobre 2014, portant descriptif du rôle de la DDSCPP :

> « *[…] Les missions confiées à la DDCSPP, reposent sur les* ***principes républicains*** *de la société française :* ***égalité de traitement pour tous****,* ***solidarité nationale****,* ***protection de tous les citoyens, au premier rang desquels les plus vulnérables****. […] - La* ***prévention*** *: Volets* ***information****, […]* ***accompagnement,*** *[…] agrément de structures et d'établissements, autorisations. - Le contrôle : Vérifier que le premier niveau est compris, appliqué et que les normes réglementaires sont respectées. […]- La gestion des alertes et des crises : […] L'image de* ***compétence****, de réactivité, d'utilité et de* ***qualité du service offert au citoyen*** *que la DDCSPP a acquise auprès de ses partenaires extérieurs et des usagers est la résultante du professionnalisme, du* ***sens du devoir et de l'investissement individuel de chacun des agents*** *de cette collectivité.* » ,

2. L'information présente sur le portail de l'Ille et Vilaine mise à jour le 10 mai 2017, portant descriptif de la fonction première de la DDSCPP*:*

> *« Elle a pour mission de mettre en œuvre les* ***politiques publiques définies à l'échelon national*** *et pilotées au niveau régional en matière de :- cohésion sociale- de jeunesse, de sports, de vie associative et d'éducation populaire,- de sécurité sanitaire des aliments, des produits et des services,- de* ***protection et santé animales,- de protection des consommateurs****. » […]*

3. L'information présente sur le portail de l'Ille et Vilaine mise à jour le 11 avril 2018, portant descriptif de la mission de Santé Animale :

> « ***L'élevage représente une part importante de la valeur des productions agricoles.*** *Les maladies des animaux, par les pertes directes ou indirectes qu'elles engendrent, entament la valeur de ces productions et peuvent avoir* ***de graves conséquences socio-économiques*** *et politiques. La santé animale représente aussi un* ***important facteur de compétitivité de l'élevage et donc un enjeu pour la France, tournée vers l'exportation, et développant des productions à haute valeur ajoutée****. De plus, certaines maladies, en tant que zoonoses, ont un impact direct sur la santé publique. »*

4. L'information présente sur le portail de l'Ille et Vilaine mise à jour le 7 novembre 2017, portant descriptif de la mission de Protection Animale :

> *« La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) est chargée du contrôle de la réglementation relative à la protection des animaux. Lors ces contrôles, les agents des services "santé et protection animale" de la DDCSPP vérifient plus particulièrement l'état des animaux, leurs conditions d'entretien et les soins qu'ils leurs sont prodigués, mais également leurs conditions de détention (état des bâtiments d'élevage, protection des animaux élevés à l'extérieur etc.). »*

5. L'information présente sur le portail de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail, mise à jour le 15 janvier 2018, portant descriptif de l'épidémiologie en Europe de la trichinellose :

> *« Présentes dans tous les pays du monde, les trichinelloses ont une incidence majeure dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité des denrées d'origine animale. Une réglementation européenne et internationale (règlement UE 2015/1375, OIE, CODEX Alimentarius)* ***imposant***

le contrôle en abattoir des viandes porcines *et autres espèces sensibles (sanglier, cheval) a fait régresser cette maladie dans le monde occidental. La principale source de contamination humaine à l'échelle mondiale est la viande porcine alors* ***qu'en France, seule la viande de sanglier non contrôlée par les services vétérinaires reste à l'origine des cas humains autochtones depuis 1998, à l'exception en 2015 en région PACA, des cas humains liés à la consommation de figatelles d'origine Corse. Il faut souligner que les porcs à l'origine de la fabrication de ces figatelles avaient été abattus clandestinement****. Des cas français importés sont également déclarés suite à la consommation à l'étranger de viandes contaminées ou à l'importation illégale sur le territoire de viande de porc, de sanglier ou d'ours.*
Les pays européens sont touchés de manière très contrastée en fonction des espèces susceptibles d'être contaminées par Trichinella spp. (porc, renard, cheval, sanglier…) mais aussi en fonction des habitudes alimentaires.
En France, plus de 1900 cas humains ont ainsi été évités grâce à l'identification de viande contaminée avant consommation (2 chevaux, 31 porcs, 4 sangliers). »

6. L'information présente sur le portail de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail, mise à jour le 15 janvier 2018, portant descriptif des moyens de maitrise de la maladie de la trichinellose :

*« **La prévention de la trichinellose humaine passe par le contrôle systématique à l'abattoir des viandes à risque** (porc, sanglier, cheval) avec un test de diagnostic reposant sur l'identification du parasite après une digestion artificielle d'un échantillon musculaire.*
Lorsqu'une viande ne peut être contrôlée, elle doit être consommée cuite à cœur (71°C). La congélation domestique ne peut être considérée comme une méthode d'assainissement de la viande car elle doit prendre en compte des paramètres tels que l'épaisseur de la viande, et le fait qu'un congélateur domestique n'atteint pas de façon certaine une température de -20°C. De plus, certaines espèces comme Trichinella britovi (dans la viande de sanglier) ou T. nativa sont plus résistantes au froid que T. spiralis.
En ce qui concerne les charcuteries, seule la cuisson des produits tels que pâtés, rillettes, saucissons à l'ail permet la destruction du parasite. La fumaison n'est pas une méthode assainissante. La salaison des produits charcutiers préparés selon les méthodes traditionnelles ne garantit pas à elle seule l'inactivation des larves de Trichinella britovi, elle doit être associée à un temps de séchage suffisant. »

7. L'information présente sur le portail de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail, mise à jour le 15 janvier 2018, portant descriptif du rôle de l'ANSES :

« Aujourd'hui, ***en France continentale et conformément à la réglementation EU, 100% des porcs plein-airs, 100% des porcs reproducteurs*** *et 100% des chevaux* ***abattus sur le territoire font l'objet d'un contrôle.*** *Les porcs hors-sol sont contrôlés par sondage (1 porc sur 1000) car ils ne sont pas considérés comme à risque. Les sangliers qui sont acheminés vers les ateliers de traitement subissent un contrôle systématique. En revanche, pour les sangliers de chasse consommés dans un cadre privé, le contrôle est fortement recommandé. Il est à la charge et sous la responsabilité des chasseurs. Une information au regard du risque de trichinellose est diffusée aux fédérations de chasse.*
L'Anses a rendu plusieurs avis et produits d'expertise en lien avec l'évaluation du risque lié à Trichinella spp.
Dans son dernier avis du 14 mars 2017, l'Anses a actualisé les connaissances relatives à T. britoviet T. spiralis. En particulier, un important travail de modélisation à partir de cas humains récents de trichinellose a été réalisé afin de mettre à jour la relation dose-réponse.»

8. Le dernier avis de l'ANSES du 14 mars 2017 (Saisine n° 2016-SA-0040 _ Saisines liées : n°2007-SA-0025 et 2010-SA-0231) portant sur :

A_ Actualisation des connaissances relatives à la contamination des porcs par Trichinella et au risque pour le consommateur, par rapport aux avis de l'Afssa de 2007 (Afssa 2007a, b, c, d, e) et à la fiche de danger biologique transmissible par les aliments de 2011. Actualisation portant en particulier sur les nouvelles connaissances acquises relatives à la relation dose-réponse chez l'Homme.

B_ Analyse de la probabilité de détection de Trichinella dans la viande de porc.

C_ Evaluation de l'adéquation entre le système de surveillance actuel et le risque sanitaire pour le consommateur.

Faisant état :

« Le dispositif français repose sur la réglementation européenne (Règlement d'exécution (UE) 2015/1375 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes). ***Ce règlement est renforcé par des notes de services de la DGAL permettant d'adapter cette réglementation à la situation épidémiologique nationale et aux conditions d'élevage****. Les objectifs de la surveillance dans l'Union européenne sont précisés par les considérants 9 et 10 du règlement (UE) 2015/1375, et font référence au rapport de l'EFSA, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (BIOHAZ 2011).*

« (9) : ***L'EFSA reconnaît la présence sporadique de Trichinella dans l'Union****,* ***principalement chez les porcs élevés en plein air et les porcs de basse-cour****. L'EFSA a également constaté que* ***le type de système de production était le principal facteur de risque des infections par Trichinella****. En outre, les données disponibles montrent que* ***le risque d'infection par Trichinella des porcs hébergés dans des conditions contrôlées officiellement reconnues est négligeable*** *».*

Le considérant (10) précise que le « risque négligeable » n'est plus accordé qu'à des compartiments (= un groupe d'exploitations qui appliquent des conditions d'hébergement contrôlées. L'ensemble des exploitations appliquant des conditions d'hébergement contrôlées dans un État membre peuvent être considérées comme un compartiment (Commission européenne 2013) d'une ou plusieurs exploitations appliquant certaines conditions d'hébergement contrôlé.

L'organisation de la surveillance de Trichinella en France vise donc à démontrer le statut de risque négligeable sur des compartiments de production. Cette surveillance s'appuie sur un échantillonnage des carcasses fondé sur le risque *(Stärk et al. 2006).*

La recherche directe de larves musculaires (L1M) de Trichinella spp. est imposée dans les viandes de porcs (excepté celles issues d'élevages officiellement reconnus comme pratiquant des conditions d'hébergement contrôlé), dans les viandes chevalines et le gibier sensible à ce parasite comme les sangliers.

*Les prélèvements musculaires destinés à l'analyse s'effectuent à l'abattoir pour les porcs ou en atelier de traitement pour les sangliers d'élevage. […]****Au niveau national, le système de surveillance chez les porcs est basé sur le risque. Ainsi, tous les porcs plein-air et/ou reproducteurs font l'objet d'une recherche de larves de Trichinella (note de service DGAL/SDSSA/SDRRCC/N2007-8054 du 27 février 2007). Les porcs hors-sol non reproducteurs sont quant à eux contrôlés par sondage à raison de 1/1000 puisqu'en principe ils ne sont pas exposés au risque trichine.*** *»*

Tableau 4: Masses minimales à analyser lors des analyses de première intention, en fonction de l'espèce animale et du type d'élevage ou statut de l'animal.

Espèce animale	Type d'élevage ou statut	Site de prélèvement	Masse minimale à analyser	Référence
Porcs domestiques	Elevage hors-sol	**Piliers du diaphragme**	1 g	Règlement (UE) 2015/1375 Annexe I, Chapitre I
		Si absence des piliers du diaphragme : muscles masticateurs, langue, muscles abdominaux, diaphragme	2 g	
	Elevage plein air et/ou Reproducteurs	**Piliers du diaphragme**	2 g	Notes de service DGAL N2007-8054 du 27 février 2007 et N2007-8161 du 3 juillet 2007
		Si absence des piliers du diaphragme : muscles masticateurs, langue.	4 g	
	Morceaux de viande (muscle inconnu) ou Viande destinée à consommation sans cuisson à cœur ou autre traitement		5 g	Règlement (UE) 2015/1375 Annexe I, Chapitre I, § 2b
Sangliers		**Membre antérieur, langue ou piliers du diaphragme**	5 g	Règlement (UE) 2015/1375 Annexe III Note de service DGAL/SDSSA/2007-8003 du 2 janvier 2007

9. Le dernier avis de l'ANSES du 14 mars 2017 (Saisine n° 2016-SA-0040 _ Saisines liées : n°2007-SA-0025 et 2010-SA-0231) décrivant la situation épidémiologique en France continentale :

> *« **Le parasite Trichinella spp. a été isolé principalement dans la faune sauvage**. Les différents animaux détectés positifs sont rappelés dans le tableau 5. **En ce qui concerne les porcs domestiques, il n'y a pas eu de cas détecté de trichinellose porcine depuis 10 ans, à l'exception d'un porc déclaré positif pour T. spiralis en Bretagne en 2007 dans un élevage hors-sol.** Ce cas détecté lors d'un autocontrôle de viandes destinées à l'exportation est resté exceptionnel et inhabituel pour un porc élevé dans ce type d'élevage. Ce cas a été à l'origine de plusieurs avis de l'Afssa en 2007 (Afssa 2007a, c, d, e). L'enquête épidémiologique qui a suivi n'a pas permis de mettre en évidence d'autres animaux contaminés dans l'élevage. La contamination de ce porc par un petit rongeur pourrait être à l'origine de ce cas, **bien que l'enquête n'ait pas décelé de contamination dans la faune sauvage (petits rongeurs) environnante de l'élevage**. »*

Tableau 5 : Espèces de *Trichinella* identifiées en France métropolitaine dans la faune sauvage depuis 2007 (données LNR)

Espèce animale	Nombre d'animaux détectés positifs	Année	Lieu	Espèce de *Trichinella*
Sanglier	2	2007, 2016	Ariège	*T. britovi*
	1	2011	Gard	*T. britovi*
	1	2012	Alpes-Maritimes	*T. britovi*
Renard	3	2008	Var	*T. britovi*
	1	2013	Haute-Savoie	*T. britovi*
Loup	4	2007	Savoie	*T. britovi*
	1	2012	Isère	*T. britovi*
	1	2013	Haute-Savoie	*T. britovi*
	1	2014	Alpes-Maritimes	*T. britovi*
	1	2015	Alpes-Maritimes	*T. britovi*

Le bilan des TIAC en France depuis 2007 est présenté dans le tableau 6. Les données sont issues du site internet du laboratoire du service de parasitologie de l'Hôpital Cochin, conventionné avec Santé publique France pour la surveillance des cas humains de trichinellose.

Tableau 6 : TIAC déclarées depuis 2007 (source : http://cnrdestrichinella.monsite-orange.fr/)

Année	Lieu	Aliment	Espèce de *Trichinella*	Nombre de cas
Cas autochtones				
2008	Alpes-Maritimes	Sanglier	nd	3
2011	Gard	Sanglier	nd	2
2015	Alpes-Maritimes	Porc (figatelle corse)	*T. britovi*	3
Cas importés				
2007	Laos	Porc	nd	1
2009	Sénégal	Phacochère	nd	5
2009	Nunavut	Ours grizzly	nd	4
2016	Groenland	Ours polaire	nd	3

10. Le règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 aout 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes dans son Article 3, paragraphe 2 (Dérogations) faisant état :

> *« Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, les carcasses et viandes de porcins domestiques non sevrés âgés de moins de cinq semaines sont dispensées de l'examen visant à détecter la présence de Trichinella. »*

11. Le règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 aout 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes dans son Article 3, paragraphe 3 (Dérogations) faisant état :

> *« Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, les carcasses et viandes de porcins domestiques peuvent être dispensées de l'examen visant à détecter la présence de Trichinella lorsque les animaux proviennent d'une exploitation ou d'un compartiment dont il est officiellement reconnu qu'ils appliquent des conditions d'hébergement contrôlées conformément aux dispositions de l'annexe IV, si:*
>
> *a) aucune infestation autochtone par Trichinella n'a été détectée dans l'État membre au cours des trois dernières années, durant lesquelles des tests ont été constamment effectués conformément à l'article 2 chez les porcins domestiques détenus dans des exploitations dont il est officiellement reconnu qu'elles appliquent des conditions d'hébergement contrôlées;*
>
> *ou*
>
> *b) les données historiques sur la réalisation ininterrompue de tests sur la population porcine abattue indiquent avec une probabilité d'au moins 95 % que la prévalence de Trichinella ne dépasse pas un par million dans cette population;*
>
> *ou*
>
> *c) les exploitations appliquant des conditions d'hébergement contrôlées sont situées en Belgique ou au Danemark »*

12. Le règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 aout 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes dans son Article 10 (Audits des exploitations officiellement reconnues comme exploitation appliquant des conditions d'hébergement contrôlées) faisant état :

« L'autorité compétente veille à ce que les exploitations officiellement reconnues comme exploitations appliquant des conditions d'hébergement contrôlées soient soumises à des audits périodiques. La fréquence des audits est ***fondée sur le risque, compte tenu de l'historique et de la prévalence de la maladie, des constatations précédentes, de la zone géographique, de la faune et de la flore sauvages locales sensibles, des pratiques en matière d'élevage, de la surveillance vétérinaire et de l'observation des règles par les éleveurs****. L'autorité compétente vérifie si les porcins domestiques provenant de ces exploitations sont examinés conformément à l'article 2, paragraphe 1.*

13. Le règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 aout 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes dans son Article 11 (Programme de surveillance) faisant état :

*« **L'autorité compétente peut mettre en œuvre un programme de surveillance de la population de porcins domestiques provenant d'une exploitation ou d'un compartiment officiellement reconnu(e) comme exploitation ou compartiment appliquant des conditions d'hébergement contrôlées, afin de vérifier l'absence effective de Trichinella dans cette population**. Le programme de surveillance précise la fréquence des tests, le nombre d'animaux à soumettre aux tests et le programme de prélèvement d'échantillons.* ***Aux fins dudit programme de surveillance, les échantillons de viande sont prélevés et sont soumis à des examens visant à détecter la présence de parasites Trichinella conformément à l'annexe I, chapitre I ou II.*** *Le programme de surveillance peut prévoir, à titre additionnel, le recours à des méthodes sérologiques dès qu'un test approprié est validé par le laboratoire de référence de l'Union européenne. »*

14. Le règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 aout 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes dans son Article 12 (Retrait de la reconnaissance officielle des exploitations appliquant des conditions d'hébergement contrôlées) faisant état :

« 1. Lorsque ***les résultats des audits effectués conformément à l'article 10*** *montrent que les exigences de l'annexe IV ne sont plus remplies, l'autorité compétente retire immédiatement la reconnaissance officielle de l'exploitation concernée.*
2. Lorsque des porcins domestiques provenant d'une exploitation officiellement reconnue comme exploitation appliquant des conditions d'hébergement contrôlées obtiennent un résultat positif au test visant à détecter la présence de Trichinella, l'autorité compétente doit immédiatement:
a) retirer la reconnaissance officielle de l'exploitation;
b) examiner tous les porcins domestiques de cette exploitation au moment de l'abattage;
c) tracer et tester tous les animaux reproducteurs qui sont arrivés dans l'exploitation et, dans la mesure du possible, tous ceux qui ont quitté l'exploitation au cours de la période minimale de six mois qui a précédé l'obtention du résultat positif; à cette fin, des échantillons de viande sont prélevés et soumis à des examens visant à détecter la présence de parasites Trichinella, effectués au moyen des méthodes de détection décrites à l'annexe I, chapitres I et II;
d) s'il y a lieu, dans la mesure du possible, étudier la propagation de l'infestation parasitaire due à la distribution de viandes provenant des porcins domestiques abattus au cours de la période qui a précédé l'obtention du résultat positif;
e) informer la Commission et les autres États membres;
f) s'il y a lieu, ouvrir une enquête épidémiologique pour découvrir la cause de l'infestation;

g) prendre les mesures appropriées lorsqu'une carcasse infestée ne peut être identifiée à l'abattoir, notamment:
i) augmenter la taille de chaque échantillon de viande prélevé en vue de soumettre les carcasses suspectes à des tests;
ou
ii) déclarer les carcasses impropres à la consommation humaine;
iii) prendre les mesures appropriées pour éliminer les carcasses ou parties de carcasses suspectes et celles qui ont obtenu un résultat positif au test.
3. Après le retrait de la reconnaissance, ***les exploitations peuvent être de nouveau reconnues officiellement dès que les problèmes constatés ont été résolus et que les exigences énoncées à l'annexe IV sont remplies, à la satisfaction de l'autorité compétente****.*
4. S'il ressort de l'inspection que l'article 9 n'est pas observé ou que les résultats aux tests sont positifs dans une exploitation d'un compartiment, l'exploitation concernée est retirée du compartiment jusqu'à ce que sa conformité soit rétablie. »

15. Le règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 aout 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes dans son Annexe IV, Chapitre I (Reconnaissance officielle des exploitations ou compartiments appliquant des conditions d'hébergement contrôlées) faisant état :

« A. Les exploitants du secteur alimentaire doivent remplir les exigences énoncées ci-après pour obtenir la reconnaissance officielle:

a) l'exploitant doit avoir pris toutes les précautions pratiques concernant la construction et l'entretien des bâtiments qui sont nécessaires pour empêcher les rongeurs, tout autre mammifère et les oiseaux carnivores d'avoir accès aux bâtiments où sont élevés des animaux;

b) l'exploitant doit exécuter un programme de lutte contre les animaux nuisibles, en particulier les rongeurs, afin de prévenir toute infestation des porcs. L'exploitant doit conserver une documentation relative au programme, à la satisfaction de l'autorité compétente;

c) l'exploitant doit veiller à ce que tous les aliments pour animaux proviennent d'un établissement ayant un procédé de fabrication conforme aux principes énoncés dans le règlement (CE) no 183/2005 du Parlement européen et du Conseil;

d) l'exploitant doit stocker les aliments pour animaux destinés aux espèces sensibles à Trichinella dans des silos fermés ou d'autres contenants inaccessibles aux rongeurs. Tous les autres aliments pour animaux doivent subir un traitement thermique ou être produits et stockés à la satisfaction de l'autorité compétente;

e) l'exploitant doit veiller à ce que les animaux morts soient collectés, identifiés et transportés sans retard injustifié conformément aux articles 21 et 22 du règlement (CE) no 1069/2009 et à l'annexe VIII du règlement (UE) no 142/2011;

f) en cas de présence d'une décharge à proximité de l'exploitation, l'exploitant doit informer l'autorité compétente de cette présence. L'autorité compétente doit ensuite évaluer les risques inhérents à cette présence et décider si l'exploitation doit être reconnue comme exploitation appliquant des conditions d'hébergement contrôlées;

g) l'exploitant doit veiller à ce que les porcins domestiques soient identifiés de manière à assurer la traçabilité de chaque animal jusqu'à l'exploitation;

h) l'exploitant doit veiller à ce que les porcins domestiques ne soient introduits dans l'exploitation que si ceux-ci sont originaires et proviennent d'exploitations dont il a officiellement été reconnu qu'elles appliquent des conditions d'hébergement contrôlées;

i) ***aucun porcin domestique n'a accès à des installations extérieures, sauf si l'exploitant peut démontrer au moyen d'une analyse des risques, à la satisfaction de l'autorité compétente, que la période, les installations et les circonstances relatives à cet accès à l'extérieur ne font courir aucun risque d'introduction de Trichinella dans l'exploitation****;*

j) aucun des porcins d'élevage et de rente au sens de l'article 2, paragraphe 2, point c), de la directive 64/432/CEE n'a été déchargé, après son départ de l'exploitation d'origine, dans un centre de rassemblement au sens de l'article 2, paragraphe 2, point o), de la directive, à moins que le centre de rassemblement ne satisfasse aux exigences des points a) à i), et que tous les porcins domestiques regroupés pour les expéditions au centre de rassemblement soient originaires et proviennent d'exploitations dont il a été officiellement reconnu qu'elles appliquaient des conditions d'hébergement contrôlées ou de compartiments officiellement reconnus.

B. Les exploitants du secteur alimentaire responsables d'exploitations officiellement reconnues comme exploitations appliquant des conditions d'hébergement contrôlées informent l'autorité compétente lorsque l'une des exigences prévues au point A n'est plus remplie ou lorsqu'une autre évolution est susceptible de remettre en cause le statut des exploitations.

C. Les autorités compétentes des États membres ne peuvent reconnaître une exploitation ou une catégorie d'exploitations que si elles ont vérifié que les exigences énoncées au point A étaient remplies.

16. La note de service DGAL/SDSPA/2015-549 de la Direction Générale de l'Alimentation rappelant et complétant la note de service DGAL/SDSPA/2015-69 « Visite sanitaire porcine : campagne 2015» faisant état :

*« **La grille de la campagne de visite sanitaire a pour objectif de permettre aux DD(CS)PP de reconnaître officiellement les exploitations remplissant les conditions requises**, à partir des informations collectées par les vétérinaires sanitaires. **La décision de cette reconnaissance relève donc de la DD(CS)PP et non du vétérinaire sanitaire.** Seuls les élevages hors-sol sont concernés par cette visite, les élevages plein-air ne pouvant par principe pas bénéficier de cette reconnaissance. Pour autant cette visite sanitaire concerne également les élevages naisseurs pour lesquels les reproducteurs et les porcelets non sevrés ont un accès à l'extérieur. **En effet pour ces élevages, le risque pour la santé publique d'infestation par Trichinella est maîtrisé dans la mesure où les reproducteurs seront testés à l'abattoir et du fait que les porcelets non sevrés ne sont pas exposés à ce risque. Les élevages naisseurs correspondant à cette situation qui ensuite sèvrent voire engraissent ces porcelets peuvent bénéficier de la reconnaissance officielle si les combinaisons de réponses au questionnaire de visite sont favorables.** […]Il est rappelé que les données saisies sur le site de la téléprocédure seront ensuite versées dans SIGAL et permettront automatiquement, en fonction des réponses faites*

(voir annexe 4 de la NS DGAL/SDSPA/2015-69 du 23/01/2015), d'accorder ou pas la reconnaissance à ce site d'élevage. ***La DD(CS)PP/DAAF gardera la possibilité de modifier manuellement et individuellement le statut de l'élevage vis-à-vis de cette reconnaissance****. […]»*

17. La note de service DGAL/SDSPA/2016-572 de la Direction Générale de l'Alimentation « Actions à mettre en œuvre par les DD(CS)PP pour améliorer le taux de réalisation des Visites sanitaires porcines (Campagne 2015-2016 thématique Trichine) faisant état :

> « Le faible taux de réalisation de la visite sanitaire porcine après 18 mois de mise en œuvre, laisse présager d'une réalisation ne dépassant pas les 60% au 31/12/2016. Les élevages non visités seront alors considérés comme non reconnus et **les conséquences pour les éleveurs, la filière et les services de contrôle sont conséquentes**. Afin d'atteindre un taux de réalisation supérieur à 90%, il est demandé aux DD(CS)PP/DAAF de **mettre en œuvre rapidement** les actions listées dans la présente note. Les porcs provenant d'élevage ne bénéficiant pas de cette reconnaissance officielle devront être testés à l'abattoir. »

La campagne de visite sanitaire en filière porcine prévue par la note de service DGAL/SDSPA/2015-69 du 23 janvier 2015 prolongée jusqu'au 31 décembre 2016 a pour objectif la reconnaissance officielle par les DD(CS)PP des conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque trichine des sites visités.

Le taux de réalisation de ces visites au 11/07/2016 est de 49,10 % soit 7 594 visites réalisées sur 15 465 visites réalisables atteints au bout de 18 mois d'ouverture de cette campagne.
Ce taux est trop faible et ne permettra pas de dépasser les 60% de réalisation au 31/12/2016 si la courbe de réalisation ne s'infléchit pas.

Au 31/12/2016 un élevage non visité sera un élevage non reconnu !

De ce fait un élevage non visité :

- Perdra la possibilité de livrer un élevage reconnu "trichine", à moins que ce dernier n'accepte de perdre sa reconnaissance.
- Tous les porcs sevrés issus de cet élevage devront être testé pour la recherche de la trichine (de l'ordre de 2€/porc testé).
- Tant que le résultat de ce test n'est pas disponible, il ne sera pas possible de libérer les carcasses sauf si elles sont découpées sous condition de traçabilité fine. Les abattoirs ne sont pas capables de bloquer autant de carcasses. On peut même craindre que certains abattoirs décident de ne pas accepter les porcs d'élevages non reconnus.

Il importe qu'un maximum de visites programmées puissent bénéficier de la visite sanitaire sachant que 89.71% des visites réalisées à ce stade conduisent à l'obtention de la reconnaissance officielle à condition d'hébergement contrôlé vis-à-vis du risque trichine. C'est pourquoi je vous demande de mettre en œuvre dans les meilleurs délais les actions listées ci-après :

18. La note de service DGAL/SDSPA/2017-414 de la Direction Générale de l'Alimentation « Campagne de visites sanitaires porcines : amélioration du taux de réalisation » demandant de porter des actions en direction des éleveurs porcins et des vétérinaires sanitaires afin de faire réaliser **un maximum** de visites sanitaires "trichine" d'ici la fin d'année 2017 ; faisant état :

> *« Le taux de réalisation de ces visites au 03/05/2017 est de 77% soit 11 299 visites réalisées sur 14 611 visites réalisables. Ce taux de réalisation en 27 mois de campagne* ***demeure insuffisant.*** *Compte tenu du fait que les porcs d'élevages reconnus sont exemptés de la*

recherche coûteuse à l'abattoir *de larves de trichine, il importe* ***d'accélérer le rythme de réalisation des 3 300 visites restantes****.*
Les conséquences négatives d'un défaut de visite ou d'un défaut de reconnaissance sont nombreuses :
- tout élevage non visité est par défaut non reconnu à conditions d'hébergement contrôlées vis-à- vis du risque trichine ;
- tout élevage non visité au cours de cette campagne et qui souhaiterait l'être après le 31/12/17 financera lui-même le coût de la visite sanitaire alors qu'elle est pour le moment prise intégralement en charge par l'État ;
- tout élevage non reconnu perd la possibilité de livrer un élevage reconnu (à moins que ce dernier accepte de perdre sa reconnaissance officielle) ;
- tous les porcs sevrés issus d'un élevage non reconnu devront être testés pour la recherche de trichine. ***Cette analyse est coûteuse et nécessite un prélèvement qui perturbe le rythme sur la chaîne d'abattage*** *;*
- ***il est fort possible que les abatteurs (en France et à l'étranger) privilégient des achats de porcs de sites reconnus.*** *En effet, le résultat du test obligatoire pour les sites non reconnus doit être connu et favorable pour permettre la commercialisation de la carcasse (à moins qu'elle ne soit découpée sous condition de traçabilité fine, ce qui est particulièrement contraignant pour les abatteurs).*
Il importe donc qu'un maximum de visites programmées puisse bénéficier de la visite sanitaire sachant que près de 92% des visites réalisées à ce stade conduisent à l'obtention de la reconnaissance officielle à condition d'hébergement contrôlé vis-à-vis du risque trichine. »

19. La note de service DGAL/SDSPA/2017-414 de la Direction Générale de l'Alimentation « Campagne de visites sanitaires porcines : amélioration du taux de réalisation » demandant de porter des actions en direction des éleveurs porcins et des vétérinaires sanitaires afin de faire réaliser **un maximum** de visites sanitaires "trichine" d'ici la fin d'année 2017 ; faisant état dans son paragraphe 3 « Actions pour **accélérer** le rythme de réalisation des visites restantes » :

«a) l'éleveur n'a pas désigné de vétérinaire sanitaire, la visite programmée a été affectée à la DD(CS)PP/DAAF dans l'attente de la connaissance à son niveau du vétérinaire désigné. Pour réduire cette cause de non réalisation, je vous demande d'informer chaque éleveur dans cette situation des conséquences négatives d'une absence de reconnaissance ;
d) le vétérinaire sanitaire désigné s'estime non compétent pour conduire la visite sanitaire demandée. Pour réduire cette cause de non réalisation, je vous demande d'informer chaque vétérinaire sanitaire ayant encore au moins une visite à réaliser de ***renoncer à sa désignation pour ces élevages porcins*** *et d'en informer son éleveur et la DD(CS)PP/DAAF. Vous demanderez ensuite à l'éleveur de désigner un nouveau vétérinaire sanitaire et mettrez à jour SIGAL. »*

20. Le site internet de la Clinique Vétérinaire Les Vetos de la Baie faisant état de la spécialisation des Docteurs Vétérinaires Ruraux :

- *Dr Éric* ***Selschotter*** *est spécialisé en production : bovine, avicole, équine et caprine. Il est habilité au titre de vétérinaire sanitaire selon l'arrêté du 28 mai 2014.*
- *Dr Samuel* ***Azzolini*** *est spécialisé en production : équine, caprine et ovine*
- *Dr Herve* ***Hiard*** *est spécialisé en production : bovine, porcine, ovine et équine*
- *Dr Jérôme* ***Nebout*** *est spécialisé en production : équine, caprine et porcine*

21. La note de service DGAL/SDSPA/2017-875 du 30 octobre 2017 de la Direction Générale de l'Alimentation « Reconnaissance officielle par les DD(CS)PP/DAAF des sites porcins à conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque trichine » précisant les modalités d'obtention et de retrait de la reconnaissance officielle par les DD(CS)PP/DAAF des conditions d'hébergement contrôlées des sites de détention des porcins vis-à-vis du risque trichine en s'appuyant intégralement sur le Règlement CE n°2075/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes :

DGAL/SDSPA/2017-875

du 30-10-2017
Statut : *EnVigueur*

OBJET : Reconnaissance officielle par les DD(CS)PP/DAAF des sites porcins à conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque trichine

(Télécharger le PDF (483ko))

RESUME : La présente note précise les modalités d'obtention et de retrait de la reconnaissance officielle par les DD(CS)PP/DAAF des conditions d'hébergement contrôlées des sites de détention des porcins vis-à-vis du risque trichine.

DGAL/SDSPA **Bureau des intrants et de la santé publique en élevage**	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2017-875** **Publiée le 03-11-2017**
	Diffusion : Tout public
Relations avec les autres instructions	
Abroge : DGAL/SDSPA/2017-414 DGAL/SDSPA/2017-16 DGAL/SDSPA/2016-572 DGAL/SDSPA/2015-825 DGAL/SDSPA/2015-549 DGAL/SDSPA/2015-69 Cette instruction ne modifie aucune autre instruction.	Cette instruction n'est abrogée par aucune instruction. Cette instruction n'est modifiée par aucune instruction. Cette instruction n'a jamais été rectifiée.

DESTINATAIRES D'EXECUTION : DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Cette instruction est classée dans les dossiers thématiques suivants :
06000 - Santé publique en élevage

ANNEXE 2

GUIDE DE REALISATION DE LA VISITE SANITAIRE PORCINE DESTINÉ AU VETERINAIRE SANITAIRE

Les références des extraits du **Guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène "Elevage de porcs"** renvoient à la version du guide disponible en libre accès sur le site du MAAF à l'adresse suivante : http://agriculture.gouv.fr/Guides-bonnes-pratiques-d-hygiene-valides-en-ligne.

ATTENDUS

Item	Attendus avec références réglementaires
1) ELEMENTS DE BIOSECURITE RELATIFS A LA MAITRISE DU RISQUE TRICHINE	
1.1. Si présence de décharge à proximité de l'exploitation (moins d'un km), l'éleveur l'a-t-il déclarée à la DD(CS)PP ?	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) f)* *« f) en cas de présence d'une décharge à proximité de l'exploitation, l'exploitant doit informer l'autorité compétente de cette présence. L'autorité compétente doit ensuite évaluer les risques inhérents à cette présence et décider si l'exploitation doit être reconnue comme exploitation appliquant des conditions d'hébergement contrôlées; »* **Attendus** : Sensibilisation de l'éleveur à l'obligation de signaler à la DD(CS)PP la présence d'une installation de stockage de déchets (dépôt d'ordures ou de déchets ménagers) dans un rayon de moins d'un km. La définition de décharge retenue dans l'arrêté trichine: "*installation de stockage de déchets dans un rayon de moins d'un km*" n'exclut pas la déchetterie." Le risque à évaluer concerne la présence de nuisibles.
1.2. Protection sanitaire vis-à-vis de la faune sauvage	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) a)* *« a) l'exploitant doit avoir pris toutes les précautions pratiques concernant la construction et l'entretien des bâtiments qui sont nécessaires pour empêcher les rongeurs, tout autre mammifère et les oiseaux carnivores d'avoir accès aux bâtiments où sont élevés des animaux; »* **Attendus** : GBPH 1.2.4. (page 8) : *« L'éleveur doit prendre des précautions concernant la construction et l'entretien des bâtiments pour empêcher au maximum les rongeurs, tout autre mammifère (y compris les animaux domestiques) et les oiseaux d'avoir accès aux bâtiments où sont élevés les porcs. »* GBPH 2.4.1. (page 8) : *« Au niveau des bâtiments, il faut agir en prévention et éviter d'attirer les rongeurs, en réduisant autant que possible les refuges potentiels autour de l'élevage (entretien des abords des bâtiments. »* Le dispositif doit empêcher tout contact entre la faune sauvage (rongeurs, petits mammifères terrestres, oiseaux, etc) et les porcins.
1.3. Accès extérieur pour les porcs de plus de quatre semaines	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) j)* *« j) aucun animal n'a accès à des installations extérieures, sauf si l'exploitant peut démontrer au moyen d'une analyse des risques, à la satisfaction de l'autorité compétente, que la période, les installations et les circonstances relatives à cet accès à l'extérieur ne font courir aucun risque d'introduction de Trichinella dans l'exploitation. »* **Attendus** : Aucun porc de plus de quatre semaine ne doit avoir accès à l'extérieur. Cependant si l'éleveur possède en plus des porcelets non sevrés, des reproducteurs ayant accès à un parcours extérieur, la réponse « oui uniquement pour les reproducteurs » devra être sélectionnée. Cette réponse seule n'entraîne pas un refus de reconnaissance pour la maîtrise du risque « trichine ». Les reproducteurs de ces sites reconnus auront un test de dépistage de la trichine lors de leur abattage.
1.4. Séparation physique entre les porcs et les autres espèces détenues dans l'exploitation y compris les animaux familiers (chiens chats...)	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chapitre I, point A) a)* *« a) l'exploitant doit avoir pris toutes les précautions pratiques concernant la construction et l'entretien des bâtiments qui sont nécessaires pour empêcher les rongeurs, tout autre mammifère et les oiseaux carnivores d'avoir accès aux bâtiments où sont élevés des animaux; »* **Attendus :** GBPH 1.2.4. (page 8) : *« L'éleveur doit prendre des précautions concernant la construction et l'entretien des bâtiments pour empêcher au maximum les rongeurs, tout autre mammifère (y compris les animaux*

ANNEXE 2

	domestiques) et les oiseaux d'avoir accès aux bâtiments où sont élevés les porcs. » La construction et l'entretien doivent empêcher tout autre mammifère d'avoir accès au bâtiment où sont élevés les animaux.
1.5. Lutte contre les nuisibles Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) b)* « b) l'exploitant doit exécuter un programme de lutte contre les animaux nuisibles, en particulier les rongeurs, afin de prévenir toute infestation des porcs. L'exploitant doit conserver une documentation relative au programme, à la satisfaction de l'autorité compétente; »	
1.5.1. Lutte réalisée par une société externe	**Attendus** : GBPH 1.2.4.1. (page 8) : *« justificatifs : documents relatifs au programme de lutte contre les rongeurs : contrat / facture avec une entreprise de dératisation et avis de passage du prestataire le cas échéant, ou facture de produits rodenticides. »* *GBPH 1.2.4.2. (page 8) :* *« justificatifs : factures de produits insecticides dans les élevages subissant des infestations par les insectes. »*
1.5.2. Présence d'un plan localisant les dispositifs contre les nuisibles	**Attendus** : GBPH 1.2.4.1. ; BPH 5 et 6 (page 8) : *« … lutte par des appâts empoisonnés disposés sur les lieux fréquentés (par les rongeurs) et de manière à ce que les porcs ne puissent accidentellement consommer ces appâts. »*
1.5.3. Présence des factures de rodenticides	**Attendus** : GBPH 1.2.4.1. (page 8) : *« justificatifs : documents relatifs au programme de lutte contre les rongeurs : contrat / facture avec une entreprise de dératisation et avis de passage du prestataire le cas échéant, ou facture de produits rodenticides. »*
1.5.4. Efficacité du plan de lutte contre les nuisibles	**Attendus** : Indices de présence de rongeurs (déjections, appâts consommés, etc, …) ou présence de nuisibles. L'éleveur doit vérifier régulièrement les appâts qui doivent être renouvelés s'ils sont consommés. La présence de rongeurs, alors que les appâts ne sont pas consommés, doit conduire à changer d'appâts ou changer leurs emplacements.
1.6. Entretien des bâtiments permettant de limiter l'introduction des rongeurs	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) a)* *« a) l'exploitant doit avoir pris toutes les précautions pratiques concernant la construction et l'entretien des bâtiments qui sont nécessaires pour empêcher les rongeurs, tout autre mammifère et les oiseaux carnivores d'avoir accès aux bâtiments où sont élevés des animaux; »* **Attendus** : GBPH 1.2.4.1. ; BPH n°4 (page 8) : *« Au niveau des bâtiments, il faut agir en prévention et éviter d'attirer les rongeurs, en réduisant autant que possible les refuges potentiels autour de l'élevage (entretien des abords des bâtiments). »*
1.7. Gestion et stockage des cadavres	
1.7.1. Aire réservée à l'entreposage des cadavres, adaptée à la taille des animaux et à la fréquence d'enlèvement ou dispositif	Références réglementaires : *Règlement 2075/2005, annexe IV, chap I, point A) e)* *« e) l'exploitant doit veiller à ce que les animaux morts soient collectés, identifiés et transportés sans retard injustifié conformément aux articles 21 et 22 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil et à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission; »* **Attendus** : GBPH 2.G.2. ; BPH n° 1 (page 22) : *« Il faut un emplacement réservé à l'entreposage des cadavres (une aire d'équarrissage ou*

22. La note de service DGAL/SDSPA/2017-875 du 30 octobre 2017 de la Direction Générale de l'Alimentation « Reconnaissance officielle par les DD(CS)PP/DAAF des sites porcins à conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque trichine » précisant les modalités d'obtention et de retrait de la reconnaissance officielle par les DD(CS)PP/DAAF des conditions d'hébergement contrôlées des sites de détention des porcins vis-à-vis du risque trichine :

ANNEXE 3

Reconnaissance officielle par la DD(CS)PP/DAAF des exploitations, compartiments ou sites appliquant des conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque trichine

Les réponses ci-dessous au formulaire de visite conduisent la DD(CS)PP/DAAF **à saisir l'état «NON» à cette reconnaissance, si au moins une des 10 combinaisons suivantes est identifiée :**

- 1.2. *Protection sanitaire vis-à-vis de la faune sauvage* « NS (Non satisfaisant) » **et** 1.4. *Séparation physique entre les porcs et les autres espèces détenues dans l'exploitation y compris les animaux familiers* « NS »,
- 1.3. *Accès extérieur pour les porcs de plus de 4 semaines* « O »,
- 1.5.1. *Lutte réalisée par une société externe* « N (Non) » **et** 1.5.2. *Présence d'un plan localisant les dispositifs contre les nuisibles* « NS » **et** 1.5.3. *Présence des factures de rodenticides* « NS » **et** 1.5.4. *Efficacité du plan localisant les dispositifs contre les nuisibles* « NS » **et** 1.6. *Entretien des bâtiments permettant de limiter l'introduction des rongeurs* « NS »,
- 1.7.1. *Aire réservée à l'entreposage des cadavres, adaptée à la taille des animaux et à la fréquence d'enlèvement ou dispositif équivalent* « NS » **et** 1.7.2. *Gestion des documents d'enlèvement des cadavres* « NS »,
- 1.7.2. *Gestion des documents d'enlèvement des cadavres* « NS » **et** 1.7.3. *Gestion sanitaire de l''entreposage des cadavres* « NS »,
- 1.7.1 *Aire réservée à l'entreposage des cadavres, adaptée à la taille des animaux et à la fréquence d'enlèvement ou dispositif équivalent* « NS » **et** 1.7.3 *Gestion sanitaire de l''entreposage des cadavres* « NS »,
- 2.1. *Aliments provenant d'un établissement ayant un procédé de fabrication conforme aux principes du règlement (CE) n°183/2005* « NS »,
- 2.2.1. *Présence d'un registre des entrées de matières premières et des fabrications* « N » **et** 2.2.2. *Enregistrement des données d'entrée et stockage des matières premières* « NS » **et** 2.2.3. *Enregistrement des données de fabrication et de suivi des produits finis* « NS » **et** 2.2.4. *Conservation des documents concernant la fabrication d'aliments pendant 5 ans* « NS » **et** 2.2.5. *Présence d'un protocole d'échantillonnage avec au minimum 1 échantillon/an pour chaque matière première et 1 échantillon/an ou à chaque changement de formule pour les produits finis* « NS » **et** *2.2.6 . Présence d'une procédure de retrait des matières premières* « N » **et** 2.2.7. *Respect des limites de péremption des matières premières* « NS » **et** 2.0 *Présence des bons de livraison (ou factures) des aliments achetés* « NS »,
- 2.3.3. *Stockage des matières premières hors de portée des oiseaux et des rongeurs* « NS » **et** 2.3.4. *Dans les silos, conservation des aliments à l'abri de l'humidité, des rongeurs, des insectes, des oiseaux et des animaux domestiques* « NS »,
- 3.1. *Les porcs destinés à l'abattoir sont identifiés (éléments relatif à la maîtrise du risque trichine)* « N ».
- 3.2. *Introduction d'animaux provenant exclusivement d'exploitations reconnues officiellement comme appliquant des conditions d'hébergement contrôlées* « N ».
-

Dans le cas contraire, la conclusion à renseigner dans SIGAL sera :

- "OUI"

- ou **" «OSR» si la réponse à la question 1.3 est "O uniquement les reproducteurs"**

23. La circulaire n°5806/SG du 31 juillet 2015 relative aux contrôles dans les exploitations agricoles :

« Qu'il s'agisse de la politique agricole commune, des politiques environnementales, des politiques sanitaires ou de la réglementation en matière de travail et de protection sociale, ***le secteur agricole est soumis à de nombreuses réglementations, qui résultent tant du droit de l'Union européenne que de la législation nationale. Cet ensemble s'applique à des entreprises qui sont pour la plupart de petite taille et dont les ressources humaines se limitent souvent au seul chef d'exploitation*** *; il est néanmoins du devoir de l'État d'en contrôler le respect.*

La diversité de ces réglementations et le nombre de contrôles qu'elles induisent entraînent parfois des situations d'incompréhension préjudiciables tant au contrôleur qu'au contrôlé. *C'est pourquoi j'ai confié en novembre dernier une mission à la députée Frédérique Massat concernant la mise en œuvre des contrôles dans les exploitations agricoles, dont les conclusions m'ont été présentées le 19 juin.*
Dans la lignée des recommandations de cette mission et afin d'améliorer la mise en œuvre des contrôles dans les exploitations agricoles, vous trouverez ci-dessous la liste des mesures que je vous demande de mettre en œuvre.
*[…]**1.5.** Afin de limiter la pression de contrôle ressentie par un agriculteur, la coordination des contrôles confiée aux préfets de département couvrira l'ensemble des contrôles auxquels sont soumises les exploitations agricoles. A cet effet, le préfet désignera un correspondant dans chaque département qui sera chargé de coordonner la mise œuvre des contrôles opérés par l'ensemble des services intervenant en exploitation agricole, et notamment ceux des services de l'Etat et de ses opérateurs.* ***Les services de contrôle qui programment annuellement leurs actions et ceux pour lesquels le choix des exploitations à contrôler obéit à d'autres impératifs devront tenir compte de l'historique et des prévisions des contrôles par exploitation****.*
*[…]**2.1.** A compter de la campagne 2015, le ministère chargé de l'agriculture mettra en place un système d'avertissement conduisant à ne pas appliquer de réduction des aides PAC* ***en cas de non-respect mineur, si la remise en conformité intervient dans un délai fixé.***
*[…]**4.2.** Je souhaite que les préfets organisent également chaque année, si possible dès 2015,* ***des démonstrations de contrôle, réalisées sur des exploitations agricoles volontaires, afin de permettre aux agriculteurs de s'y préparer de manière collective et pédagogique****. Ces démonstrations ne remplaceront évidemment pas les contrôles auxquels ces exploitations seront soumises le cas échéant.*
*[…]**4.3**.* ***A l'issue de chaque contrôle, quelle que soit la réglementation concernée, un document indiquant les non-conformités relevées sur l'exploitation contrôlée sera remis à l'agriculteur.*** *»*

24. La note de service abrogée DGAL/SDSSA/SDSPA/N2007-8161 du 3 juillet 2007 de la Direction Générale de l'Alimentation concernant la réalisation d'analyses de recherche de larves de trichine dans les viandes de porcs reproducteurs et de porcs plein-air :

« Je vous rappelle que, tel que prévu à l'article 27-A, point 3 de l'arrêté du 17 mars 1992 et repris par l'article 2 du règlement (CE) n°2075/2005, tous les porcs ayant été élevés selon un mode plein-air doivent être systématiquement prélevés en abattoir et testés. Il importe pour cela que l'information relative au mode d'élevage plein-air parvienne à l'abattoir puis aux services vétérinaires de l'abattoir, et ce, avant l'arrivée des porcs (ou bien en même temps que les porcs). Aucun modèle de support (papier ou informatique) n'est imposé réglementairement à ce jour pour la transmission de cette information.
Les exigences mentionnées au point 1 sur la réalisation des prélèvements et la consignation des carcasses sont également applicables aux prélèvements sur porcs plein-air.
On entend par porc plein-air tout porc ayant eu accès à un parcours extérieur (y compris courette) ***<u>après l'âge de 4 semaines</u>****. Les cas suivants peuvent ainsi être rencontrés :*

- *Post-sevrage hors-sol + engraissement plein-air*
- *Post-sevrage plein-air + engraissement hors-sol*
- *Post-sevrage plein-air + engraissement plein-air*

Ceci signifie que les animaux ayant effectué la phase de naissage en plein-air puis les phases de post-sevrage et d'engraissement en mode hors-sol ne sont pas considérés comme des porcs plein-air vis-à-vis de la trichine. *»*

25. La note de service DGAL/SDSSA/2018-1 du 26 décembre 2017 de la Direction Générale de l'Alimentation définissant les modalités de réalisation des prélèvements pour la recherche de larves de trichine pour les espèces porcine, équine et le sanglier, susceptibles de contenir des parasites du genre Trichinella. Elle développe les nouvelles exigences du Règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 vis-à-vis de ce danger. Elle précise la conduite à tenir en cas de résultat douteux ou positif. Elle détaille les suites à engager si des non-conformités sont constatées par les services vétérinaires d'inspection :

> *« **Depuis le 1er juillet 2017**, en application de l'arrêté du 14 novembre 2012 modifié, si l'exploitation porcine n'est pas officiellement reconnue comme appliquant des conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque trichine, l'information (ICA) doit être transmise par les détenteurs des animaux aux exploitants des abattoirs. L'ICA doit être transmise au plus tard vingt-quatre heures avant l'arrivée des animaux à l'abattoir.*
>
> *A compter du 1 er janvier 2018, les analyses doivent être réalisées sur :*
> *- tous les porcs reproducteurs ;*
> *- tous les porcs élevés en plein air ;*
> ***- 1/1000 des porcs charcutiers issus d'exploitations officiellement reconnues comme appliquant des conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque trichine ;***
> *- tous les porcs issus d'une exploitation non officiellement reconnue comme appliquant des conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque trichine ;*
> *- 100 % des animaux abattus en Corse où la circulation de larves de Trichinella est établie de manière récurrente.*
> ***Les carcasses et les viandes de porcins domestiques non sevrés âgés de moins de quatre semaines sont dispensées de l'examen visant à détecter la présence de Trichinella.***
>
> *En référence à l'article 28 du règlement (CE) n°882/2004, la non réalisation de la visite sanitaire porcine ou **la non remise en conformité des exploitations vis-à-vis de ce danger** sont des manquements à la législation et peuvent donner lieu à des contrôles officiels dépassant les activités de contrôle normales de l'autorité compétente.*
> *En conséquence, le coût des analyses des carcasses de porcs provenant d'exploitations non officiellement reconnues comme appliquant des conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque trichine sera pris en charge par le détenteur des animaux concernés.*
> *Le coût des autres analyses réalisées dans le cadre du plan de prélèvements décrit dans le chapitre 2.1 de la présente partie est pris en charge par l'État.*
> *Tous les frais liés au matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements et au transport sont à la charge de l'État. »*

CONSIDERANT QUE

26. Les porcs de Marie-Annick et Eugène Baslé ne sont pas élevés en plein air intégral hormis les reproducteurs ;

27. Les porcelets de Marie-Annick et Eugène Baslé sont identifiés et mis en engraissage en bâtiment sur paille à 4 semaines maximum à la date du sevrage intervenant entre le 26e et le 28e jour de vie;

28. En trente ans d'élevage, la Ferme de Marie-Annick et Eugène Baslé n'a jamais fait l'objet d'une quelconque déclaration pour suspicion d'absence de prévention et maitrise des risques sanitaires ;

29. La Ferme de Marie-Annick et Eugene Baslé a fait l'objet de 2002 à la date de la visite sanitaire fatidique du Dr Selschotter de 14 visites par des professionnels agréés ayant tous pour mission de participer à la réduction des risques sanitaires potentiels sur les exploitations, dont l'Inspecteur de la DDSCPP35 à l'origine de la sanction d'Hébergement Non Reconnu Trichine, sans que jamais les conditions d'hébergement à la Ferme n'entrainent la suspicion d'un risque accru d'infestation par Trichinella par ces professionnels agréés :

- 09/12/2002 _ Dr Pottier
- 31/10/2003 _ Dr Pottier
- 29/11/2005 _ Dr Collet
- 06/07/2006 _ Dr Collet
- 15/06/2007 _ Dr Collet
- 17/03/2008 _ Dr Collet
- 25/09/2008 _ Dr Collet
- 06/04/2009 _ Dr Collet
- 04/10/2010 _ Dr Collet
- 17/07/2012_ Dr Lemistre
- 18/09/2013_ Dr Picollier
- 16/12/2014 _ Emile Hoguet _ DDCSPP35
- 20/01/2015 _ Dr Heliez
- 29/01/2015 _ Dr Collet
- 13/12/2017 _ Dr Selschotter
- 24/01/2018 _ Dr Couteau
- 08/02/2018 _ Emile Hoguet & Françoise Pichard _ DDCSPP35

30. Les risques sanitaires liés à la présence de Trichinella dans un cheptel porcin donné sont connus de longue date, étudiés, documentés, des législations en ce sens existent et pourtant suite au passage de l'inspecteur de la DDSCPP35 Emile Hoguet le 16 décembre 2014, la Ferme de Marie-Annick et Eugène Baslé n'a fait l'objet d'aucune surveillance particulière ou demande d'analyse de carcasses.

31. Le règlement (CE) n° 2075/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes a plus de 12ans et est à la base des références règlementaires présentes dans le guide de réalisation de la visite sanitaire porcine destiné aux vétérinaires sanitaires.
Ce règlement a été modifié six fois entre 2006 et 2015. Pourtant aucun des vétérinaires ne visitant la Ferme de Marie-Annick et Eugène Baslé ni l'inspecteur de la DDSCPP35 M. Emile Hoguet lors de sa visite du 16 décembre 2014 n'ont émis la moindre demande de conduite autre du cheptel, ou de surveillance particulière ou encore d'analyse de carcasses pour absence de maitrise sanitaire ou suspicion de risque accru d'infestation du cheptel par Trichinella spp;

ANNEXE 1 : tableau de synthèse : liste des dangers devant faire l'objet d'une ICA par espèce

NATURE DU DANGER	OVINS-CAPRINS	BOVINS	PORCS
Salmonellose	Animal provenant d'un troupeau ayant eu, au cours des 6 derniers mois, 2 épisodes de Salmonellose clinique digestive ou septicémique confirmés par diagnostic vétérinaire.	Animal provenant d'un troupeau ayant eu, en 2 mois, 2 cas de Salmonellose clinique diagnostiqués par le vétérinaire traitant, le 1er cas ayant été diagnostiqué il y a moins de 6 mois.	Animal provenant d'une bande, ayant eu un diagnostic de salmonellose clinique par le vétérinaire traitant et confirmé par bactériologie. Jusqu'à l'abattage du dernier porc de la ou les bandes atteintes et absence de nouveaux cas dans l'élevage.
Listériose	Animal provenant d'un troupeau ayant eu, au cours des 6 derniers mois, 2 épisodes de listériose clinique confirmés par diagnostic vétérinaire.	Animal provenant d'un troupeau ayant eu, en 2 mois, 2 cas de listériose clinique diagnostiqués par le vétérinaire traitant, le 1er cas ayant été diagnostiqué il y a moins de 6 mois.	
Botulisme	Animal provenant d'un lot d'animaux où un cas de botulisme a été détecté il y a moins de 15 jours.	Animal provenant d'un lot d'animaux d'élevage où un cas de botulisme a été diagnostiqué par le vétérinaire traitant moins de 15 jours avant le départ de l'animal à l'abattoir.	
Danger à gestion particulière	Animal présentant un risque qui a été notifié au détenteur par l'administration ;	Animal présentant un risque qui a été notifié au détenteur par l'administration ;	Un lot d'animaux présentant un risque qui a été notifié au détenteur par l'administration ;
Délai d'attente traitement médicamenteux	Animal ayant subi récemment un traitement médicamenteux pour lequel le délai d'attente « viande » n'est pas terminé.	Animal ayant subi récemment un traitement pour lequel le délai d'attente « viande » n'est pas terminé.	
Cysticercose		Animal provenant d'un lot ayant fait l'objet d'au moins une information sur la présence de cysticerques dans les 9 derniers mois (arrêt de transmission de l'information avant le délai des 9 mois si, depuis la dernière information de présence de cysticerques, au moins 2 bovins abattus du même lot se sont révélés indemnes de cysticercose).	
Infestation par Trichinella « porc plein air trichine »			Animaux ayant au accès à un parcours extérieur après l'âge de 4 semaines
Aiguille cassée			Un animal susceptible de présenter une aiguille cassée
Danger à caractère exceptionnel			Un animal ou lot d'animaux présentant un danger identifié par le détenteur ;
Abcès boiterie			Les animaux présentant un abcès ou une boiterie

32. La note de service DGAL/SDSSA//N2012-8220 « Modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'information sur la chaine alimentaire dans les filières bovines, ovines, caprines et porcines » comme toutes les autres antérieures et postérieures dès lors que relatives à la filière porcine précise la conduite à tenir quant à la trichine. Pourtant, aucun des professionnels de santé ni l'inspecteur de la DDSPCC35 n'a émis la moindre demande de conduite autre du cheptel, ou de surveillance particulière ou encore d'analyse de carcasses pour absence de maitrise sanitaire ou suspicion de risque accru d'infestation du cheptel par Trichinella spp ;

33. La campagne initiale gratuite de la Biosécurité et de la Maitrise du Risque Trichine (DGAL/SDSPA/2015-69 et DGAL/SDSPA/2015-549) ayant entrainée la sanction par le statut d'Hébergement Non Reconnu Trichine sur la Ferme de Marie-Annick et Eugene Baslé a officiellement débutée le 2 février 2015 soit 33 jours ouvrés seulement après la visite à la Ferme le 16 décembre 2014 de l'inspecteur de la DDSCPP35 Emile Hoguet. Pourtant, il n'a émis la moindre demande de conduite autre du cheptel ou de surveillance particulière ou encore d'analyse des carcasses pour absence de maitrise ou suspicion de risque accru d'infestation du cheptel par Trichinella spp ;

34. Le Docteur Selschotter devant venir à l'élevage en décembre 2017 pour les prélèvements d'Aujeszky en vue d'analyses sérologiques, Marie-Annick et Eugène Baslé se voyant demandé par la DDSCPP35 de mandater diligemment un vétérinaire sanitaire agréé en vue d'une visite sanitaire trichine sous peine de sanctions ; il a été demandé au Dr Selschotter de la mener puisque venait sur le site, omettant le fait qu'il n'est en rien spécialisé en conduite d'élevage porcin. Or, d'après la note de service DGAL/SDSPA/2017-414, dès lors qu'il n'était pas compétent pour conduire la visite sanitaire en élevage porcin, il aurait dû en informer Marie-Annick et Eugène Baslé et renoncer à sa désignation au bénéfice d'un confrère ;

35. L'inspecteur de protection Animale M. Emile Hoguet est connu et reconnu dans notre région pour ses problèmes relationnels, son insensibilité absolue aux risques psychosociaux ;

36. Sur l'année 2014 uniquement, Marie-Annick et Eugène Baslé ont fait l'objet de 10 contrôles par 10 contrôleurs différents et, toujours leur Ferme est demeurée exempte de risques sanitaires.

- Contrôle DSV Elevage
- Contrôle PAC
- Contrôle Flux d'Azote
- Contrôle Assainissement
- Contrôle Phytosanitaire
- Contrôle DSV Elevage (2nd)
- Contrôle Température Viande au retour de l'abattoir
- Contrôle DLC sur produits du magasin
- Contrôle Trichine Abattoir
- Contrôle Aujeszky par DSV

Marie-Annick et Eugène Baslé sont confrontés à un nombre incalculable de réglementations qu'humainement ils ne peuvent tous appréhender. Il y a peu d'heures dans une journée pour abattre tout le travail qui fait leur fierté et la renommée de leur élevage. Aussi, le coût exorbitant de la main d'œuvre en France empêche nombre de soulagements et gains en qualité de vie. L'idée d'être soumis à des contrôles crée une pression psychologique et une inquiétude financière ;

37. Les abattoirs ne veulent plus prendre les porcs de Marie-Annick et Eugène Baslé du fait du risque de trichine fantôme pesant sur leur production.
Ainsi, leur élevage périclite du fait :

- d'un roulement qui ne peut être respecté,
- d'un coût alimentaire qui triple,
- de leurs cochons vendus en coches réformées à €0.572/kilo de carcasse au-lieu du prix auquel ils devraient avoir droit soit €1.201/kilo de carcasse
- d'un arrêt des saillies des cochettes du fait du poids de l'incertitude sur l'avenir de leur élevage ;

38. Les prélèvements pour recherches de larves de trichine sur carcasses en abattoir, de l'ordre de €2 à €4/carcasse, coûtent chers et entament la trésorerie de Marie-Annick et Eugène Baslé ;

39. Du 1er janvier 2018, date de la mise en application de la sanction incohérente pour Hébergement Non Reconnu Trichine, à ce jour toutes les carcasses de porc de Marie-Annick et Eugène Baslé ont fait l'objet en abattoir par Madame Huguette Guillouzo, technicienne vétérinaire permanente du service sanitaire des aliments, d'une recherche de larves de trichine et 100% des résultats sont revenus négatifs du laboratoire agréé ainsi permettant d'exclure formellement la présence de larves de Trichinella spp ;

40. Le 22 février 2017 suite à un bilan sanitaire d'élevage le 25 janvier 2017 satisfaisant, l'élevage porcin de Marie-Annick et Eugene Baslé a vu son agrément « Reference Qualité » renouvelé ;

41. Suite à l'évaluation sanitaire insatisfaisante du Dr Selschotter le **13 décembre 2017**, Marie-Annick et Eugene Baslé ont désigné le Dr Couteau comme vétérinaire sanitaire agréé de l'élevage et l'on **mandaté à leurs frais le 24 janvier 2018 pour effectuer une contre-visite sanitaire**.
Contre-visite d'élevage permettant de rétablir la vérité sur les conditions d'hébergement contrôlées de leur élevage quant au risque de trichine.
Pourtant, une semaine plus tard, ils recevaient un courrier en recommandé, **daté du 29 janvier 2018**, de M. Didier Vaucel, Coordonnateur Protection des Populations, Référent Technique Vétérinaire, les informant de l'absence de reconnaissance de leur atelier comme appliquant les conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque Trichine en date du 1er janvier 2018 ;

42. Le 8 février 2018 les inspecteurs Françoise Pichard et Emile Hoguet se sont présentés à la Ferme de Marie-Annick et Eugène Baslé, refusant de reconnaitre la contre-visite effectuée à leurs frais par leur vétérinaire sanitaire, le Dr Couteau et, maintenant délibérément la sanction d'Hébergement Non Reconnu Trichine en dépit de toutes les implications désastreuses pour la Ferme énoncées clairement dans la note de service DGAL/SDSPA/2017-414. Contrevenant ainsi à toutes législations en vigueur ;

43. La note de service DGAL/SDSPA/2017-875 du 30 octobre 2017 de la Direction Générale de l'Alimentation « Reconnaissance officielle par les DD(CS)PP/DAAF des sites porcins à conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque trichine » précise les modalités d'obtention et de retrait de la reconnaissance officielle par les DD(CS)PP/DAAF des conditions d'hébergement contrôlées des sites de détention des porcins vis-à-vis du risque trichine :

ANNEXE 3

Reconnaissance officielle par la DD(CS)PP/DAAF des exploitations, compartiments ou sites appliquant des conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque trichine

Les réponses ci-dessous au formulaire de visite conduisent la DD(CS)PP/DAAF à saisir l'état «NON» à cette reconnaissance, si au moins une des 10 combinaisons suivantes est identifiée :

En vert le résultat de la contre-visite du Dr Couteau du 24 janvier 2018 que les inspecteurs de la DDSCPP35 ont refusé de prendre en compte.

• 1.2. Protection sanitaire vis-à-vis de la faune sauvage « NS (Non satisfaisant) » **A** et

1.4. Séparation physique entre les porcs et les autres espèces détenues dans l'exploitation y compris les animaux familiers « NS » **AA**,

=> Combinaison 1 non identifiée lors de la contre visite du Dr Couteau spécialiste des productions porcines moins de 30 jours ouvrés plus tard

• 1.3. Accès extérieur pour les porcs de plus de 4 semaines « O », **OSR**

=> Combinaison 2 non identifiée lors de la contre visite du Dr Couteau spécialiste des productions porcines moins de 30 jours ouvrés plus tard

• 1.5.1. Lutte réalisée par une société externe « N (Non) » **N** et

1.5.2. Présence d'un plan localisant les dispositifs contre les nuisibles « NS » **AA** et

1.5.3. Présence des factures de rodenticides « NS » **S** et

1.5.4. Efficacité du plan localisant les dispositifs contre les nuisibles « NS » **A** et

1.6. Entretien des bâtiments permettant de limiter l'introduction des rongeurs « NS », **A**

=> Combinaison 3 non identifiée lors de la contre visite du Dr Couteau spécialiste des productions porcines moins de 30 jours ouvrés plus tard

• 1.7.1. Aire réservée à l'entreposage des cadavres, adaptée à la taille des animaux et à la fréquence d'enlèvement ou dispositif équivalent « NS » **A** et

1.7.2. Gestion des documents d'enlèvement des cadavres « NS » **S**,

=> Combinaison 4 non identifiée lors de la contre visite du Dr Couteau spécialiste des productions porcines moins de 30 jours ouvrés plus tard

• 1.7.2. Gestion des documents d'enlèvement des cadavres « NS » **S** et

1.7.3. Gestion sanitaire de l''entreposage des cadavres « NS » **AA**,

=> Combinaison 5 non identifiée lors de la contre visite du Dr Couteau spécialiste des productions porcines moins de 30 jours ouvrés plus tard

• 1.7.1 Aire réservée à l'entreposage des cadavres, adaptée à la taille des animaux et à la fréquence d'enlèvement ou dispositif équivalent « NS » **A** et

1.7.3 Gestion sanitaire de l''entreposage des cadavres « NS » **AA**,

=> Combinaison 6 non identifiée lors de la contre visite du Dr Couteau spécialiste des productions porcines moins de 30 jours ouvrés plus tard

• 2.1. Aliments provenant d'un établissement ayant un procédé de fabrication conforme aux principes du règlement (CE) n°183/2005 « NS » **S**,

=> Combinaison 7 non identifiée lors de la contre visite du Dr Couteau spécialiste des productions porcines moins de 30 jours ouvrés plus tard

• 2.2.1. Présence d'un registre des entrées de matières premières et des fabrications « N » **SO** et

2.2.2. Enregistrement des données d'entrée et stockage des matières premières « NS » **SO** et

2.2.3. Enregistrement des données de fabrication et de suivi des produits finis « NS » **SO** et

2.2.4. Conservation des documents concernant la fabrication d'aliments pendant 5 ans « NS »**SO** et

2.2.5. Présence d'un protocole d'échantillonnage avec au minimum 1 échantillon/an pour chaque matière première et 1 échantillon/an ou à chaque changement de formule pour les produits finis « NS » **SO** et

2.2.6. Présence d'une procédure de retrait des matières premières « N » **SO** et

2.2.7. Respect des limites de péremption des matières premières « NS » et

2.0 Présence des bons de livraison (ou factures) des aliments achetés « NS » **S**,

=> Combinaison 8 non identifiée lors de la contre visite du Dr Couteau spécialiste des productions porcines moins de 30 jours ouvrés plus tard

• 2.3.3. Stockage des matières premières hors de portée des oiseaux et des rongeurs « NS » **SO** et

2.3.4. Dans les silos, conservation des aliments à l'abri de l'humidité, des rongeurs, des insectes, des oiseaux et des animaux domestiques « NS » **A**,

=> Combinaison 9 non identifiée lors de la contre visite du Dr Couteau spécialiste des productions porcines moins de 30 jours ouvrés plus tard

• 3.1. Les porcs destinés à l'abattoir sont identifiés (éléments relatif à la maîtrise du risque trichine) « N » **O**.

=> Combinaison 10 non identifiée lors de la contre visite du Dr Couteau spécialiste des productions porcines moins de 30 jours ouvrés plus tard

Dans le cas contraire, la conclusion à renseigner dans SIGAL sera : - "OUI" ou -" «OSR» si la réponse à la question 1.3 est "O uniquement les reproducteurs"

Depuis le 24 janvier 2018, date de la contre-visite sanitaire effectuée par le Docteur Couteau la conclusion renseignée par l'inspecteur Emile Hoguet dans SIGAL devrait être : OSR et Marie-Annick et Eugène Baslé sortir de ce cauchemar. Pourtant il n'en est toujours rien quatre mois plus tard pour des raisons ignorées de tous.

Monsieur le Chef de Service,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir nous recevoir en urgence afin de trouver une sortie de crise à cette situation dépassant tout entendement et plongeant Marie-Annick, Eugène Baslé et leurs enfants dans des troubles psychosociaux en tout évitables.

A ce jour, Marie-Annick et Eugène Baslé concentrent plus de €15000 de frais supplémentaires sur leur exploitation (alimentation, tests trichine, abattages à prix triplement inférieur à la moyenne nationale,…) à cause de ce statut pénalisant ; qui non seulement n'étaient pas prévus, impactant dangereusement leurs finances et projections et, surtout qui n'ont aucun sens au vu de l'historique sanitaire de leur ferme et, de la contre-visite effectuée le 24 janvier 2018 qui aurait dû rétablir la situation.

- La volonté de la DGAL d'accélérer les visites sanitaires porcines en maximisant leur nombre à tout prix ;
- Les comportements agressifs, dénués de toute pédagogie et bienveillance de la part de votre inspecteur M. Emile Hoguet au regard de la mission première de la DDSCPP ;
- Le refus par vos services de prise en compte de la contre-visite sanitaire effectuée par le Docteur Couteau au 24 janvier 2018 soit une semaine avant l'envoi de votre courrier recommandé ;
- La capacité de votre service à infliger un statut lourd de conséquences patrimoniales, économiques, familiales, psychosociale et impactant négativement la tenue des animaux sur une Ferme appartenant au paysage malouin depuis plus de trente ans, sans même commencer par user d'une méthode de surveillance sur le cheptel permettant de conserver un statut solvable, pour la simple et unique raison qu'au 31 décembre 2017 toutes les exploitations françaises devaient avoir un statut de reconnaissance officielle ou absence de reconnaissance officielle de l'hébergement au risque de Trichine ;
- L'incapacité majeure de votre service depuis le 24 janvier 2018 à simplement se connecter sur le serveur SIGAL et modifier un « NON » en « OSR » au vu des conséquences graves que le statut d'absence de reconnaissance génére **demandent une explication de votre part** .

Votre inspecteur Emile Hoguet a la main et décision finale sur le statut de l'élevage de Marie-Annick et Eugène Baslé quant au risque de Trichine depuis le début et pourtant les maintient en situation de crise profonde, au risque de détruire trente années de dur labeur et la succession aux enfants et le bien-être des animaux.
Je m'interroge sur les principes républicains censés être aux fondements même de votre mission.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Chef de Service l'expression de mes salutations distinguées.

Thilo HANE
Présidente-Fondatrice